PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSIT SOTEM TOURRIS SUD

ZI des Consacs
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0164
Code AIOT : 0006412605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement TRANSIT SOTEM TOURRIS SUD implanté Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection de ce jour fait suite à l'arrêté d'enregistrement du 14 août 2024. Le site étant nouvellement enregistré, il fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite fait suite aussi aux arrêtés de mise en demeure de régularisation et de respect de prescriptions du 14 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSIT SOTEM TOURRIS SUD
- Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux
- Code AIOT : 0006412605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTEM réalise sur le site Tourris Sud, situé au Revest-Les-Eaux, des activités de transit de

matériaux inertes sur une surface de 6,1 ha (rubrique 2517) et de concassage/criblage (rubrique 2515). Après régularisation, elle est autorisée à réaliser ces activités par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14/08/2024. Les matériaux proviennent de chantiers et sont concassés et criblés sur le site. Les matériaux non recyclables sont orientés vers l'installation de stockage de déchets inertes située juste en face sur le site Tourris Nord de la même société.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Astreinte	2 mois
4	Analyse d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Astreinte	2 mois
5	Confinement des eaux en cas de pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Astreinte	2 mois
8	Réhabilitation paysagère	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article annexe R511-9	Sans objet
3	Maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	mesure du niveau de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
7	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
9	Respect de la mise en demeure du 14/01/2022 régularisation	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative a été régularisée et actée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2024. L'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2022 de régulariser la situation administrative est donc levé.
Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a justifié le respect des prescriptions liées aux

rubriques 2515 et 2517, cependant lors de l'inspection du 1er avril 2025, 4 non-conformités ont été relevées.
L'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2022 de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales liées aux rubriques 2515 et 2517 n'est pas satisfait notamment au sujet du bassin de rétention, du respect des valeurs limites d'émissions et de l'affichage d'un plan d'intervention. Il est proposé au préfet des sanctions administratives.
D'une manière générale, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour lever les non-conformités qui se présentent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article annexe R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et régime de classement

Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2517 - pour une surface de 6,1ha - régime E

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² ..... 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	 E D

Rubrique 2515 - pour une puissance de 1150kW - régime E

2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW ..... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ..... 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW ..... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	 E D E D

Constats :
La société SOTEM réalise sur le site Tourris Sud des activités de tri et transit de déchets non dangereux inertes provenant de différents chantiers sur une surface de 6,1 ha et des activités de concassage/criblage de ces déchets pour une puissance des installations de 1150 kW. Ces activités relèvent des rubriques enregistrées par arrêté préfectoral du 14 août 2024. Elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 28 novembre 2023 pour les activités de station service (rubrique 1435) et de stockage de produits pétroliers et carburants de substitution (rubrique 4734-2-c).
Aucune autre activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement n'est constatée ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h.L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique .

Constats :
Les employés disposent de téléphones portables et de talkies-walkies ainsi que d'un téléphone fixe au niveau du bureau et de la bascule utilisables via le réseau STARLINK.
Un plan est présent à l'entrée du site, mais il ne correspond pas à un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours ; de plus il n'est pas à jour.
Le site dispose de deux réserves d'eaux incendies de 120 m^3 conformément au dossier d'enregistrement. Les réserves d'eau ont été réceptionnées par le SDIS le 19 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir sous 2 mois le plan facilitant l'intervention des services de secours, réaliser un affichage à l'entrée du site et justifier de cet affichage à l'inspection des installations classées. Le plan d'intervention devra notamment comprendre les voies de circulation, le positionnement des réserves d'eau incendie, la localisation des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le registre de maintenance des équipements de lutte contre l'incendie qui mentionne un dernier contrôle le 25 mars 2025. Sur ce registre, on peut voir que la vérification est annuelle. Le bon d'intervention du dernier contrôle a été fourni ainsi qu'une attestation du prestataire mentionnant la conformité selon les référentiels en vigueur. Un tableau de suivi est réalisé par le service QSE (Qualité Sécurité Environnement). Il est mis à jour au fur et à mesure des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Analyse d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de concentration
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • Matières en suspensions totales : 35 mg/l ; • DCO (sur eff luent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : La dernière analyse des eaux pluviales collectées au niveau de l'aire étanche de ravitaillement date du 23 janvier 2025. Les valeurs de concentrations en DCO (demande chimique en oxygène) et hydrocarbures totaux sont conformes mais celle des MEST (Matières En Suspension Totale) dépassent la valeur limite de 35 mg/L (mesure à 190 mg/L). Aucune action n'a depuis été réalisée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les actions nécessaires permettant de respecter la valeur limite en MEST (matières en suspensions totales) et fournir les justificatifs associés sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Confinement des eaux en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux en cas de pollution
Prescription contrôlée : […] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume des matières stockées ;

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]

Constats :
Le bassin de rétention des eaux, d'un volume de 375 m^3, prévu pour collecter les eaux polluées en cas d'incendie d'un engin ou le surplus des rétentions dans la zone à carburants n'est pas finalisé. Une excavation a été créée mais les travaux ne sont pas achevés. L'exploitant indique attendre un potentiel rachat du foncier du site NGE situé juste à côté pour déplacer ce bassin vers un bassin existant de cette société située en point bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de finaliser les travaux du bassin de rétention d'un volume de 375 m^3 et de fournir les justificatifs associés sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** mesure du niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, mesure du niveau de bruit

Prescription contrôlée :
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit,les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LAPÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LAPÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Constats :
Les dernières mesures de niveau de bruit ont été réalisées le 31 août 2023. Le rapport conclut à la conformité en ZER (zone d'émergence réglementée) et en limites de propriétés. On note que les conditions de mesures étaient défavorables à la propagation du son.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser les prochaines mesures dans des conditions plus favorables à la propagation du son.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :
L'exploitant fait réaliser tous les trimestres des mesures de retombées de poussières. Il dispose de deux jauges sur son site et d'une jauge témoin en amont.
La jauge N°1 est située à environ un mètre d'un bureau, cela peut fausser les retombées de poussières. Les données météorologiques sont prises de la station de Toulon. La vitesse et la direction du vent y sont enregistrées de manière continue.
Pour réaliser ses conclusions, l'organisme se réfère aux seuils réglementaires applicables aux carrières qui est de 500 mg/m^2/jour. Les mesures réalisées sur l'année 2024 sont bien inférieures à ce seuil pour chaque jauge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Déplacer la jauge N°1 située à proximité immédiate du bureau afin que la mesure soit plus représentative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Réhabilitation paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation paysagère des terrains adjacents
Prescription contrôlée : Les terrains adjacents à l'installation, affectés par une ancienne exploitation irrégulière, font l'objet d'une réhabilitation destinée à rétablir l'intégrité et la continuité paysagère du site classé du Coudon. L'exploitant produira, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réhabilitation paysagère réalisée par un paysagiste concepteur. Cette étude détaillera les étapes suivantes : - Une analyse des perceptions et des enjeux de continuité paysagère ; - Des scenarii d'aménagement/exploitation/gestion aidant au choix d'un parti ; - La définition d'un projet de réhabilitation paysagère permettant de rétablir la cohérence de l'unité paysagère du site classé. Cette étude sera soumise à la validation de la DREAL/Unité Sites et Paysages, préalable à la réalisation des travaux.
Constats : L'exploitant a produit dans un délai inférieur à 5 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2024 une étude de réhabilitation paysagère. Cette étude a été remise au service paysage de la DREAL le 5 novembre 2024. Elle comprend les éléments précédemment cités. Des compléments ont été demandés le 15 novembre 2024. Par mail du 13 décembre 2024, l'exploitant a indiqué remettre la version complétée fin du premier trimestre 2025. A ce jour, la version complétée n'a pas été transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection des installations classées la version complétée de l'étude sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Respect de la mise en demeure du 14/01/2022 régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure du 14/01/2022 régularisation
Prescription contrôlée : Article 1er : Mise en demeure La société SOTEM, dont le siège social est situé ZI Les Consacs, à Brignoles (83170), exploitant une plateforme nommée « Tourris sud », située sur les parcelles B313, B168, B169, B277, B398, B175, sur la commune du Revest-les-Eaux, composée des éléments ci-après : - Une installation de concassage/criblage de déchets inertes classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature, d'une puissance installée supérieure à 200kW, donc soumise à enregistrement ; - Une station de transit de déchets inertes classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature d'une

surface supérieure à 10000m², donc soumise à enregistrement est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en déposant des dossiers de demande d'enregistrement, ainsi qu'elle s'y est engagée par lettre du 22 décembre 2021.
Constats : La société SOTEM a régularisé sa situation administrative sur le site de Tourris Sud puisqu'elle est autorisée à réaliser des activités de concassage/criblage (rubrique 2515) et de tri/transit de déchets inertes (rubrique 2517) sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 14 août 2024. La mise en demeure peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure